

DECISION N°2022.12.197D

Objet : Contrat de location par Montélimar-Agglomération à l'Office de Tourisme intercommunal de locaux aménagés et équipés

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire au Président prévue par l'article précité du Code général des collectivités territoriales et notamment la possibilité pour ce dernier de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que depuis la création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) en 2016, ce dernier été autorisé à établir son siège social et à occuper des locaux en rez-de-chaussée de l'immeuble « OCCITAN » sis Montée Saint Martin à Montélimar (26200) en vertu d'un contrat de location à compter du 1^{er} janvier 2017;
- Que le contrat de location en cours arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;
- Qu'il convient de le renouveler dans des modalités identiques au précédent contrat pour une durée de six (6) ans ;

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu avec l'EPIC Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération dont le siège social est situé Immeuble « OCCITAN » Montée Saint Martin à Montélimar (26200), un contrat de location de locaux aménagés et équipés d'une surface d'environ 246 m² situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « OCCITAN ».

ARTICLE 2 : Ce contrat de location est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2028 et moyennant le versement d'un loyer mensuel de deux mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et trente-huit centimes (2 385,38 €), auquel s'ajoutera un montant forfaitaire mensuel de charges fixé à mille cent quarante-et-un euros et soixante-dix-huit centimes (1 141,78 €).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 10 JAN. 2023

Pour le Président
Le Vice-Président délégué



Eric PHELIPPEAU